



## Assemblée générale

Distr. générale  
25 août 2010  
Français  
Original : anglais

---

### Soixante-cinquième session

Point 68 de l'ordre du jour provisoire\*

### Droit des peuples à l'autodétermination

#### **Utilisation de mercenaires comme moyen de violer les droits de l'homme et d'empêcher l'exercice du droit des peuples à l'autodétermination**

#### **Note du Secrétaire général**

Le Secrétaire général a l'honneur de transmettre aux membres de l'Assemblée générale, conformément à la résolution 2005/2 de la Commission des droits de l'homme, le rapport du Groupe de travail sur l'utilisation de mercenaires comme moyen de violer les droits de l'homme et d'empêcher l'exercice du droit des peuples à disposer d'eux-mêmes.

---

\* A/65/150.



**Rapport du Groupe de travail sur l'utilisation de mercenaires  
comme moyen de violer les droits de l'homme et d'empêcher  
l'exercice du droit des peuples à disposer d'eux-mêmes**

*Résumé*

Le présent rapport aborde les problèmes posés par les activités des sociétés militaires et de sécurité privées et leurs incidences sur l'exercice des droits de l'homme. Il analyse la tendance actuelle à une privatisation de la sécurité et ses conséquences à long terme et souligne la dépendance croissante d'un certain nombre d'États à l'égard des sociétés militaires et de sécurité privées. Il évoque aussi les difficultés qui font obstacle à la mise en cause de la responsabilité de ces sociétés et de leur personnel.

Le rapport donne également un aperçu des activités menées par le Groupe de travail durant la période considérée, notamment ses trois sessions ordinaires et les trois consultations régionales qu'il a tenues (à l'intention des pays d'Asie et du Pacifique, des pays d'Afrique et du Groupe des États d'Europe occidentale et autres États) sur « les formes traditionnelles et les nouvelles activités mercenaires ». Le rapport décrit brièvement la politique suivie par l'Organisation des Nations Unies pour ce qui est de recruter des sociétés de sécurité privées et rend compte des progrès accomplis dans l'élaboration d'un projet de convention sur les sociétés militaires et de sécurité privées. Les principaux éléments de ce projet sont présentés en annexe pour examen par les États Membres.

## Table des matières

	<i>Page</i>
I. Introduction . . . . .	4
II. Activités de mercenaires et de sociétés militaires et de sécurité privées et mise en jeu de leur responsabilité . . . . .	4
A. Une dépendance croissante à l'égard des sociétés militaires et de sécurité privées . . . . .	5
B. Privatisation de la sécurité . . . . .	6
C. Mise en cause de la responsabilité des mercenaires, des sociétés militaires et de sécurité privées et de leur personnel. . . . .	7
1. Accords d'immunité . . . . .	8
2. Poursuites judiciaires contre des sociétés militaires et de sécurité privées et leur personnel . . . . .	9
3. Poursuite et répression des activités de mercenaires . . . . .	10
D. Engagement et utilisation de sociétés militaires et de sécurité privées par l'Organisation des Nations Unies . . . . .	11
III. Activités du Groupe de travail . . . . .	13
A. Consultations régionales. . . . .	13
B. Visites de pays. . . . .	14
C. Communications . . . . .	15
IV. Progrès accomplis dans l'élaboration d'un projet de convention sur les sociétés militaires et de sécurité privées. . . . .	15
V. Conclusions et recommandations. . . . .	17
Annexe	
Éléments d'un projet de convention sur les sociétés militaires et de sécurité privées . . . . .	19

## **I. Introduction**

1. Conformément à son mandat, le Groupe de travail a continué d'observer les mercenaires et les activités ayant un lien avec les mercenaires dans toutes leurs diverses formes et manifestations et d'étudier les incidences sur l'exercice des droits de l'homme des activités des sociétés privées qui offrent, sur le marché international, des services d'assistance, de conseil et de sécurité dans le domaine militaire.

2. Le Groupe de travail a constaté que la tendance vers une large privatisation de la sécurité s'accélère, alors que le secteur de la sécurité privée, et en particulier l'offre et la demande de services de sécurité privés, n'est guère réglementé au plan international et est dans bien des cas insuffisamment réglementé au plan national. Les États-Unis d'Amérique et le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord continuent d'être les principaux pays d'origine ainsi que les principaux clients des sociétés militaires et de sécurité privées, notamment pour appuyer leur présence en Iraq et en Afghanistan. En sus des sociétés internationales, il y a une prolifération de sociétés militaires et de sécurité privées locales sur les marchés nationaux partout dans le monde. Les sociétés militaires et de sécurité privées continuent d'assurer la prestation d'une vaste gamme de services, notamment au personnel militaire et civil d'organisations internationales, de gouvernements et d'entreprises privées auquel elles fournissent des services de protection rapprochée et de sécurisation de sites et de convois; elles assurent aussi des missions de police et de sécurité ainsi que la collecte et l'analyse de données de renseignement, la gestion de prisons, l'interrogatoire de détenus et, selon certains rapports, des opérations clandestines.

3. Le Groupe de travail continue de constater un manque de transparence dans les activités de ces sociétés. Il demeure préoccupé par le fait que ces sociétés et leur personnel n'aient généralement pas à répondre de leurs violations des droits de l'homme, ainsi que par les incidences que leurs activités peuvent avoir sur l'exercice des droits de l'homme.

4. Durant la période à l'examen, le Groupe de travail a axé ses travaux sur l'élaboration d'un projet de convention internationale relative à la réglementation, au contrôle et à la surveillance des sociétés militaires et de sécurité privées, dont il estime qu'il pourrait contribuer à définir les activités qui peuvent être confiées à ces sociétés sans violation du droit international par opposition à celles qui constituent des prérogatives fondamentales de l'État et ne sauraient en aucun cas être externalisées. Le futur instrument juridique international faciliterait l'établissement de normes internationales minimales qui permettraient aux États parties de réglementer les activités des sociétés militaires et de sécurité privées et de leur personnel et instituerait un mécanisme de suivi dans le cadre des Nations Unies. Les principaux éléments et les dispositions du projet de convention établi par le Groupe de travail sont présentés dans l'annexe du présent rapport, pour examen par les États Membres.

## **II. Activités récentes de mercenaires et de sociétés militaires et de sécurité privées et mise en jeu de leur responsabilité**

5. Le Groupe de travail a continué à réunir des informations sur les activités de mercenaires et de sociétés militaires et de sécurité privées dans le monde. Il a noté

que la tendance à une privatisation croissante de la sécurité s'était accélérée dans de nombreuses régions du monde. Au recours très fréquent aux sociétés militaires et de sécurité privées internationales dans des situations de conflit comme en Afghanistan et en Iraq vient s'ajouter la privatisation de la sécurité à l'échelon national, qui risque de transformer la sécurité en marchandise que seuls les riches peuvent s'offrir et se caractérise par l'absence de transparence et de responsabilité des acteurs privés qui la gèrent. Le Groupe de travail s'inquiète que cette tendance à une érosion du monopole de l'usage de la force reconnu à l'État n'aide celui-ci à se soustraire à l'obligation qu'il a d'assurer la sécurité de tous ses citoyens sur un pied d'égalité.

## A. Une dépendance croissante à l'égard des sociétés militaires et de sécurité privées

6. De nombreux États ont de plus en plus recours aux sociétés militaires et de sécurité privées pour s'acquitter de missions militaires et de sécurité, qui, jusqu'à une date récente, étaient confiées à des agents de l'État.

7. Par exemple, une enquête sur les services de renseignement américains menée pendant deux ans par le *Washington Post*<sup>1</sup> et publiée les 19, 20 et 21 juillet 2010 a montré que les prestataires privés, et en particulier les sociétés militaires et de sécurité privées, jouaient un rôle de premier plan dans les activités de renseignements aux États-Unis. Cette enquête a conclu que le Gouvernement américain avait développé une telle « dépendance » à l'égard des sociétés privées que l'on pouvait se demander si le Gouvernement avait encore le plein contrôle de ses activités les plus sensibles.

8. La description que fait le *Washington Post* de la vaste gamme d'activités<sup>2</sup> auxquelles sont associés les prestataires privés illustre l'ampleur de leur participation à l'exercice de fonctions qui, jusqu'à une date récente, étaient exercées par des agents de l'État et qui pourraient constituer des « missions intrinsèques de l'État ».

9. L'influence de certaines de ces sociétés militaires et de sécurité privées est telle, grâce au matériel militaire et aux connaissances techniques qu'elles possèdent, qu'elles sont devenues un partenaire incontournable des activités militaires et de sécurité de certains gouvernements. Le Groupe de travail s'inquiète du fait que cette dépendance pourrait conduire à une situation où ce genre de partenariats deviendrait tellement important qu'il ferait oublier le passif des sociétés en question en matière de droits de l'homme. Comme l'a reconnu l'actuel directeur de la Central Intelligence Agency, M. Leon Panetta, le fait de passer des contrats avec des sociétés qui sont d'abord responsables devant leurs actionnaires constitue « un conflit intrinsèque »<sup>3</sup>.

<sup>1</sup> <http://projects.washingtonpost.com/top-secret-america/>.

<sup>2</sup> D'après l'enquête, les prestataires privés de la Central Intelligence Agency (CIA) se sont livrés à des activités telles que la collecte du renseignement et l'analyse des réseaux terroristes et des factions locales dans les zones de conflit, l'espionnage, la protection de hauts fonctionnaires de la CIA, l'enlèvement d'éléments soupçonnés d'être des extrémistes, l'interrogation de détenus incarcérés dans des prisons secrètes, la formation d'agents des services de renseignement américains et l'élimination de combattants ennemis.

<sup>3</sup> *Washington Post*, Top Secret America, National Security Inc., 20 juillet 2010.

10. Par exemple, en juin 2010, le Gouvernement américain a passé avec la société militaire et de sécurité privée Blackwater/Xe de nouveaux contrats d'une valeur de 220 millions de dollars des États-Unis pour la protection d'installations américaines en Afghanistan et dans d'autres pays et pour la fourniture de services de protection à la CIA. Or, plusieurs procédures judiciaires ont été engagées à l'encontre de cette société, dont des poursuites pénales par le Gouvernement américain contre cinq de ses employés, en raison du rôle joué par la société dans le meurtre de 17 civils à Nisour Square, à Bagdad, en septembre 2007<sup>4</sup>.

11. L'octroi de contrats lucratifs à des entreprises qui n'ont montré aucun intérêt à promouvoir des normes opérationnelles et déontologiques rigoureuses contredit l'engagement déclaré du Gouvernement américain à contribuer à l'élaboration d'un code de conduite international qui imposerait aux sociétés militaires et de sécurité privées de respecter le droit international des droits de l'homme et le droit international humanitaire.

12. Étant donné que les sociétés militaires et de sécurité privées exercent souvent leurs activités dans des situations où les gouvernements ne sont pas à même de garantir le respect de l'état de droit et en particulier des obligations qui leur incombent en vertu du droit international des droits de l'homme, la communauté internationale devrait veiller à ce que les gouvernements fassent tout leur possible pour défendre les droits de l'homme et garantir que les sociétés qu'ils engagent respectent elles aussi ces droits.

## B. Privatisation de la sécurité

13. Dans les pays en développement de l'Afrique et de l'Amérique latine qui sont à l'avant-garde du marché de la sécurité privée, la privatisation de la sécurité est une tendance globale. Dans plusieurs d'entre eux, la sécurité privée est l'un des seuls secteurs en expansion et l'un des plus gros employeurs privés. La plus grosse entreprise de sécurité du monde, Group4Securicor (G4S), emploie près de 600 000 personnes et est le deuxième employeur privé de la planète. Group4Securicor est présent dans quelque 30 pays d'Afrique et 22 pays d'Amérique centrale et d'Amérique latine<sup>5</sup>. Selon certains rapports, on compte en Afrique du Sud plus de 6 000 sociétés de sécurité privées enregistrées et actives qui emploient près de 400 000 gardes, soit le double du nombre des agents de la force publique. Au Kenya, on compte environ 2 000 sociétés de sécurité privées enregistrées, qui emploient près de 50 000 personnes; en Angola, 300 sociétés militaires et de sécurité privées emploient quelque 35 000 personnes, tandis que le Nigéria compte quelque 2 000 sociétés<sup>6</sup>. En juin 2009, il y aurait 3 392 sociétés militaires et de sécurité privées en Colombie et 500 autres sociétés étaient en cours d'inscription au registre du commerce<sup>7</sup>.

14. Les sociétés militaires et de sécurité privées internationales sont de plus en plus présentes en Afrique, où elles profitent à la fois du bas niveau des

<sup>4</sup> « CIA hires Xe, formerly Blackwater, to guard facilities in Afghanistan, elsewhere », *The Washington Post*, 24 juin 2010.

<sup>5</sup> Voir <http://www.g4s.com/en/>.

<sup>6</sup> Rita Abrahamsen et Michael C. Williams, « Privatizing Africa's everyday security », *Open Democracy*, 1<sup>er</sup> juillet 2010.

<sup>7</sup> Voir <http://priv-war.eu/wordpress/wp-content/uploads/2009/12/nr-19-09-col.pdf>.

rémunérations et de l'expansion de la demande dans des économies émergentes. Les pays concernés sont devenus un terrain privilégié de recrutement pour les sociétés militaires et de sécurité privées internationales, qui ont recruté des milliers de ressortissants de pays tiers pour leurs opérations en Afghanistan et en Iraq. En Ouganda, pour ne citer qu'un exemple, plus de 10 000 personnes ont été recrutées et ont suivi un entraînement pour travailler dans le secteur de la sécurité privée en Iraq<sup>8</sup>.

15. La privatisation à grande échelle de la sécurité dans les pays en développement, dont les institutions politiques sont souvent faibles, soulève d'importantes questions concernant les conséquences à long terme de ce phénomène pour la sécurité, et notamment ses incidences sur la sécurité publique, sur le renforcement des inégalités entre riches et pauvres et sur les obligations de transparence et de responsabilité des acteurs privés. On fait souvent appel aux sociétés de sécurité privées pour répondre à des besoins de protection que les forces de police nationales ne sont pas en mesure d'assurer, non seulement parce qu'elles manquent de moyens, mais aussi parce qu'elles sont souvent elles-mêmes une source majeure d'insécurité par leurs pratiques de la violence, de l'intimidation ou de la corruption.

16. À plus long terme, le recours à des sociétés de sécurité privées risque d'avoir de lourdes conséquences pour les institutions d'État et leur aptitude à fournir des services publics. En effet, le Groupe de travail a constaté, dans certaines situations, que ces sociétés peuvent contribuer à exacerber un conflit ou à aggraver l'instabilité. Par exemple, en Afghanistan, le Groupe a noté qu'il existait de nombreuses passerelles entre les sociétés militaires et de sécurité privées et les multiples groupes armés irréguliers présents sur le territoire afghan, ce qui renforce l'impression, parmi la population, que ces sociétés constituent une menace pour la stabilité du pays (voir le document A/HRC/15/25/Add.2, par. 14). Dans d'autres pays, des sociétés militaires et de sécurité privées ont été mises en cause dans la répression de mouvements sociaux d'opposition aux activités de sociétés multinationales des secteurs suivants : travaux publics, industries extractives, hydrocarbures et autres ressources naturelles.

### **C. Mise en cause de la responsabilité des mercenaires, des sociétés militaires et de sécurité privées et de leur personnel**

17. Il est relativement rare que des procédures judiciaires soient ouvertes contre des sociétés militaires et de sécurité privées et leur personnel pour des infractions à caractère pénal et des violations des droits de l'homme. Dans les rares actions civiles et pénales qui ont été intentées, les sociétés militaires et de sécurité privées ont plaidé l'incompétence du Tribunal pour examiner les allégations d'infractions commises à l'étranger (par exemple, pour les sociétés militaires et de sécurité privées américaines en Iraq). Elles ont également fait valoir que la conduite incriminée n'atteignait pas un niveau suffisant de gravité pour constituer une « violation du droit international » susceptible d'entrer dans le champ d'application de la loi américaine *Alien Tort Claims Act* (ATCA). Elles prétendent également que

<sup>8</sup> « Why Ugandans want to work in Iraq », *BBC News*, 6 novembre 2009.

les questions soulevées sont de caractère politique et ne relèvent pas de la justice et que l'efficacité des poursuites est de toute façon très compromise par la difficulté de réunir les éléments de preuve nécessaires<sup>9</sup>.

18. Le Groupe de travail a observé qu'en général, dans des situations de conflit comme en Afghanistan ou en Iraq, les allégations de violations des droits de l'homme commises par des employés de sociétés militaires et de sécurité privées ne sont pas dûment consignées et ne donnent pas lieu à l'ouverture d'une enquête. Outre l'absence de véritables institutions de contrôle, il est souvent impossible aux victimes d'identifier les auteurs de ces violations en raison de la difficulté qu'il y a à distinguer les uns des autres les multiples acteurs militaires qui peuvent appartenir à des unités nationales, à des unités internationales ou à des sociétés militaires et de sécurité privées. Le personnel de ces sociétés ne porte pas toujours un uniforme reconnaissable ou des plaquettes d'identité et conduit souvent des véhicules utilitaires aux vitres teintées et sans plaques d'immatriculation, ce qui est une source de confusion supplémentaire.

19. Le Groupe de travail a été informé que la société Aegis a été choisie par le Département de la défense américain pour contrôler les véhicules des sociétés militaires et de sécurité privées au moyen d'un système GPS avec audio et vidéo qui peut repérer à tout moment l'emplacement exact des véhicules et donner des informations sur le personnel qu'ils transportent et sur les éventuels incidents. En cas d'incident, ces informations pourraient être mises à la disposition des gouvernements concernés afin de les aider à enquêter, le cas échéant, sur des allégations de violation des droits de l'homme. Cela permettrait également aux sociétés militaires et de sécurité privées de donner la preuve de leur détermination à assurer une plus grande transparence de leurs opérations et à mettre en cause la responsabilité de leur personnel.

20. Dans les trois sections qui suivent, le Groupe de travail étudiera la question des accords d'immunité qui mettent les prestataires privés à l'abri de poursuites judiciaires; quelques cas de poursuites judiciaires engagées contre des sociétés militaires et de sécurité privées et leur personnel; et quelques cas de poursuite judiciaires engagées contre des mercenaires.

## **1. Accords d'immunité**

21. Dans un communiqué de presse publié le 10 novembre 2009, le Groupe de travail s'est déclaré gravement préoccupé par l'immunité conférée au personnel et aux sociétés américaines de sécurité par un accord militaire entre les États-Unis d'Amérique et la Colombie, le « Supplemental Agreement for Cooperation and Technical Assistance in Defense and Security » (Accord complémentaire pour la coopération et l'assistance technique en matière de défense et de sécurité), qui a été signé le 3 novembre 2009. Cet accord autorise les États-Unis à déployer jusqu'à 800 militaires et 600 employés de sociétés privés sur sept bases militaires colombiennes. L'article VIII de l'Accord octroie à ces sociétés des privilèges, exonérations et immunités qui limitent l'exercice effectif de la compétence juridictionnelle de la Colombie sur les sociétés militaires et de sécurité privées américaines opérant sur son territoire. En outre, l'Accord ne prévoit aucun mécanisme qui permettrait aux

---

<sup>9</sup> Francesco Francioni, « Private military contractors and international law: an introduction », *European Journal of International Law*, vol. 19, n° 5.

autorités colombiennes d'exercer une surveillance et un contrôle sur les sociétés militaires et de sécurité privées engagées par le Gouvernement américain pour mener des activités en Colombie.

22. Le Groupe de travail rappelle que les États-Unis ont dû renégocier leur accord sur le statut des forces avec les autorités iraqiennes en 2008 après l'incident de la place Nisour à Bagdad, le 16 septembre 2007, où des employés de Blackwater/Xe ont ouvert le feu et tué 17 civils. L'accord original sur le statut des forces reprenait dans une de ses dispositions les termes de l'« ordonnance 17 de l'Autorité provisoire de la Coalition », qui accordait l'immunité aux sociétés privées engagées par les États-Unis pour travailler en Iraq. Depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2009, l'Iraq exerce sa juridiction sur ces sociétés en vertu de l'Accord relatif au retrait qu'il a conclu avec les États-Unis. À ce jour, aucun des employés de Blackwater impliqués dans l'incident susmentionné n'a été condamné<sup>10</sup>.

23. L'octroi de l'immunité à des entreprises privées diminue d'autant leur responsabilité pour les infractions pénales qui leur sont imputables (ou qui sont imputables à leurs employés) et compromet l'aptitude des victimes à avoir accès à la justice et à des recours efficaces. Vu l'absence d'un cadre juridique international global visant à régir les activités des sociétés militaires et de sécurité privées, il est indispensable que celles-ci soient soumises au droit local et soient passibles de poursuites judiciaires devant les tribunaux locaux.

## **2. Poursuites judiciaires contre des sociétés militaires et de sécurité privées et leur personnel**

24. Le Groupe de travail reste préoccupé par le faible nombre et l'inefficacité des poursuites judiciaires engagées contre des sociétés militaires et de sécurité privées et leur personnel. Aux États-Unis, plusieurs procédures civiles ont été lancées contre ces sociétés, mais elles se sont heurtées à des obstacles juridiques considérables, notamment l'argument selon lequel les sociétés militaires et de sécurité privées ne pouvaient pas être tenues pour responsables de leurs actes car elles avaient agi sous le contrôle exclusif du Gouvernement. Ces sociétés ont également soutenu qu'elles bénéficiaient de l'immunité même en cas de conduite illégale, y compris pour des actes de torture, parce qu'elles étaient des fournisseurs sous contrat qui exécutaient des missions de l'État. Les sociétés militaires et de sécurité privées et leur personnel ont également contesté que le droit international s'applique à eux, en faisant valoir qu'en leur qualité d'acteurs non étatiques, ils n'étaient pas liés par les obligations découlant du droit international, y compris l'interdiction de la torture et les crimes de guerre (voir A/HRC/15/25/Add. 3).

25. Le Groupe de travail trouve néanmoins de bon augure la récente décision du tribunal fédéral de première instance du district de Maryland Greenbelt de poursuivre la procédure engagée contre la société militaire et de sécurité, L-3 Services Inc., qui avait fourni des traducteurs civils aux forces militaires américaines en Iraq. Les plaignants iraqiens, qui sont au nombre de 72, allèguent avoir été torturés et avoir subi des sévices physiques et mentaux de la part du

<sup>10</sup> Le Gouvernement américain a fait appel de la décision du 31 décembre 2009 du juge Ricardo M. Urbina, du Tribunal fédéral de première instance du district de Columbia qui rejetait l'acte d'accusation de cinq gardes de Blackwater au motif que les éléments de preuve étaient irrecevables en vertu de la Constitution américaine. L'affaire est en instance devant la Cour d'appel.

personnel de L-3 au cours de leur détention. Bien que L-3 ait introduit une demande de rejet de l'action en invoquant les arguments susmentionnés, un tribunal a, pour la première fois, rejeté ces arguments et permis la poursuite de la procédure<sup>11</sup>.

### 3. Poursuite et répression des activités de mercenaires

26. Les mercenaires « classiques » qui ont été jugés et condamnés pour des infractions pénales sont très peu nombreux. Dans ce domaine, deux affaires sont bien connues. La première concerne le procès en Guinée équatoriale d'un certain nombre de mercenaires, au nombre desquels se trouvaient Simon Mann et Nick du Toit, pour leur participation à une tentative de coup d'état contre le Président Obiang en 2004. La deuxième a abouti à la condamnation par un tribunal colombien du mercenaire israélien Yair Klein pour avoir dispensé une formation à plusieurs membres de groupes paramilitaires et de milices de trafiquants de drogues colombiens au cours des années 80 et 90. Le Groupe de travail a noté que dans le cas de la Guinée équatoriale, tous les mercenaires impliqués dans le coup d'état ont bénéficié d'une mesure de grâce et été libérés en novembre 2009, un an à peine après avoir été condamnés à une peine d'emprisonnement de 30 ans. Pendant sa mission d'août 2010 en Guinée équatoriale, le Groupe de travail a évoqué cette question ainsi que les allégations selon lesquelles le procès des mercenaires n'avait pas respecté les normes internationales relatives aux droits de l'homme et un certain nombre des accusés auraient été torturés et soumis à des mauvais traitements. Le Groupe fera rapport à ce sujet en 2011.

27. Yair Klein a été reconnu coupable en février 2001 par le Tribunal supérieur de Manizales, en Colombie, « d'enseignement de techniques et méthodes militaires et terroristes, commis avec des mercenaires et des complices »<sup>12</sup> et a été condamné par contumace à 10 ans de prison. Le Gouvernement colombien a mené plusieurs tentatives infructueuses auprès d'Israël pour le faire extraditer. En mars 2007, INTERPOL a lancé un mandat d'arrêt international contre Yair Klein, qui a été arrêté à l'aéroport de Moscou en août 2007 et placé sous écrou extraditionnel jusqu'à son transfèrement vers la Colombie, qui avait demandé son extradition.

28. Bien qu'un tribunal russe ait autorisé l'extradition d'Yair Klein vers la Colombie, la Cour européenne des droits de l'homme a décidé de suspendre la procédure d'extradition et statué, le 1<sup>er</sup> avril 2010, que l'application de l'ordre d'extradition constituerait une violation de l'article 3 de la Convention européenne pour la prévention de la torture et des peines ou traitements inhumains ou dégradants.

29. Les autorités colombiennes ont exprimé à Klein et à ses associés leur préoccupation et leur déception devant la décision de la Cour européenne, qui, selon elles, confère à Klein et à ses associés une impunité de fait pour les infractions qu'ils ont commises et frustre leurs victimes dans leur quête de vérité et de justice. Bien que le Groupe de travail respecte la décision de la Cour européenne, il craint que cette décision n'ait pour résultat que Yair Klein n'ait jamais à rendre compte de ses activités criminelles et de ses violations des droits de l'homme.

<sup>11</sup> Affaire 8:08-cv-01696-PJM, Document 103, dépôt en date du 29 juillet 2010.

<sup>12</sup> Cour européenne des droits de l'homme, affaire *Klein c. Russie*, requête no. 24268/08, 1<sup>er</sup> avril 2010.

## **D. Engagement et utilisation de sociétés militaires et de sécurité privées par l'Organisation des Nations Unies**

30. Le Groupe de travail a pris contact avec un certain nombre de hauts fonctionnaires de l'Organisation des Nations Unies afin de réunir des informations sur la politique de l'Organisation concernant l'utilisation des sociétés militaires et de sécurité privées dans le cadre de ses missions de maintien de la paix ou de ses autres activités dans des zones touchées par un conflit. Nombre de ces sociétés sont très désireuses d'afficher une coopération réelle ou supposée avec l'ONU ou des organisations humanitaires afin de donner une image favorable de leurs activités et elles font activement campagne auprès de ces organisations pour obtenir des contrats dans les opérations de maintien de la paix<sup>13</sup>. Il reste que leurs motivations sont purement financières.

31. L'ONU utilise les services de sociétés militaires et de sécurité privées dans un certain nombre de zones de conflit où elle est présente. Or, elle n'a pas adopté de politique qui régisse à l'échelle du système, le recrutement de sociétés militaires et de sécurité privées, et notamment la sélection et le contrôle de ces sociétés et de leur personnel. Le problème de la mise en cause de la responsabilité du personnel de ces sociétés se complique encore lorsque ces sociétés travaillent pour des organisations internationales telles que l'ONU, l'Union européenne ou l'Organisation du Traité de l'Atlantique Nord. La notion de responsabilité institutionnelle des organisations intergouvernementales est encore floue, ce qui devrait inciter l'ONU à prendre les dispositions voulues pour ne sous-traiter des fonctions de sécurité et de protection que dans le plein respect de sa Charte et des normes internationales relatives aux droits de l'homme et en se donnant les moyens de contrôler et surveiller l'exercice des fonctions sous-traitées.

32. En février 2010, le Groupe de travail a adressé des lettres au Département de la sûreté et de la sécurité, au Département de la gestion et au Département de l'appui aux missions pour leur demander de lui communiquer des informations sur les politiques de l'ONU régissant l'utilisation de sociétés militaires et de sécurité privées, sur les types d'activités que l'Organisation fait exécuter par ces sociétés ou par des prestataires individuels, et sur les mécanismes de contrôle mis en place, notamment les procédures de sélection du personnel travaillant dans le cadre d'un marché passé avec l'ONU. Le Groupe déplore qu'aucun des départements susmentionnés n'aient répondu par écrit à ses communications et les invite à collaborer à l'exécution de son mandat.

33. En juillet 2010, à la demande du Groupe de travail et pendant qu'ils étaient réunis en session à New York, les membres du Groupe ont rencontré des hauts fonctionnaires du Département de la sûreté et de la sécurité, qui leur ont déclaré que leur département était tout à fait disposé à coopérer avec le Groupe et à procéder avec lui à des échanges de vues sur la question.

34. Les fonctionnaires du Département de la sûreté et de la sécurité ont fait observer que l'ONU fait face à des problèmes de sécurité croissants pour garantir la

<sup>13</sup> E. Prince, fondateur de Xe/Blackwater, a déclaré que l'un des principaux objectifs de sociétés du secteur de la sécurité était d'obtenir une part substantielle du budget des opérations de maintien de la paix de l'ONU, qui se situe entre 6 et 10 milliards de dollars des États-Unis par an. Voir Robert Y. Pelton, *Licensed to Kill : Hired Guns in the War on Terror*, New York, Crown Publishing Group, 2006.

protection de ses installations et de son personnel dans le monde. Ils ont expliqué que, pour assurer la protection des 12 000 à 14 000 locaux de l'Organisation dans le monde, près de 60 % des bureaux de celle-ci ont recours aux services de sociétés militaires et de sécurité privées. La plupart de ces sociétés sont des entreprises locales qui assurent la garde de bureaux et la protection des résidences des fonctionnaires.

35. Le Département de la sûreté et de la sécurité a déclaré qu'il n'existait aucune politique à l'échelle du système régissant la sous-traitance des fonctions militaires et de sécurité de l'Organisation à des sociétés privées et que chaque organisme des Nations Unies était libre d'utiliser ces sociétés et de passer des contrats directement avec elles. Or, en 2008, des membres du Réseau interorganisations pour la gestion des mesures de sécurité<sup>14</sup> ont commencé à exprimer leurs graves préoccupations face à l'utilisation croissante par l'ONU de sociétés de sécurité privées et à réclamer une politique plus cohérente dans ce domaine. Un débat sur la question est en cours dans le cadre du Réseau.

36. Le Département de la sûreté et de la sécurité a informé le Groupe de travail que le Réseau, lors d'une réunion tenue à Vienne en juin 2010, avait décidé de former un groupe de travail chargé d'élaborer une politique à l'échelle du système qui régirait l'utilisation de sociétés militaires et de sécurité privées. La mission principale du groupe de travail du Réseau est d'étudier un ensemble de critères à remplir pour que l'on puisse recourir à ces sociétés, étant entendu qu'il ne sera recouru à celles-ci qu'en dernier ressort, à savoir dans des situations où l'ONU n'aurait pas de meilleures options, et en se fondant sur les évaluations des risques menées pour l'endroit considéré.

37. Le Groupe de travail salue cette décision qu'a prise l'Organisation d'engager une réflexion sur une question aussi essentielle que celle de la sécurité de son personnel et de ses locaux, et en particulier sur le recours à des sociétés militaires et de sécurité privées. Le Groupe sait combien il importe à l'ONU de pouvoir fournir une assistance dans des situations tendues et instables tout en assurant au maximum la sécurité de son personnel et de ses installations. Dans ce genre de situation, la tentation ne peut être que très forte pour l'Organisation de recruter encore plus de personnels militaires et de sécurité privées. Le Groupe de travail craint que si l'Organisation ne se dote pas d'une politique en la matière et n'exerce pas un contrôle approprié sur ces sociétés, elle ne s'expose à des incidents qui risquent de ternir sa réputation et de compromettre sa capacité à intervenir sur le terrain. L'ONU doit être un modèle d'application des normes internationales relatives aux droits de l'homme pour ses États Membres et pour les autres organisations; pour cela, elle doit se doter d'une politique qui définisse clairement les conditions à remplir pour qu'elle ait recours à des sociétés militaires et de sécurité privées ainsi que le système de contrôle à mettre en place. L'ONU doit également mettre en place les mécanismes voulus pour garantir que le personnel de sociétés militaires et de

---

<sup>14</sup> Le Réseau interorganisations pour la gestion des mesures de sécurité réunit les représentants de tous ses membres, notamment les institutions spécialisées, fonds et programmes des Nations Unies, pour coordonner les pratiques et les politiques en matière de sécurité à l'échelle du système des Nations Unies. Le Réseau est présidé par le Secrétaire général adjoint à la sûreté et à la sécurité et se réunit en règle générale deux fois par an pour procéder à l'examen de toutes les politiques, procédures et pratiques déjà en place ou prévues du système de gestion de la sécurité des organismes des Nations Unies et faire des recommandations à ce sujet au Comité directeur de haut niveau pour les questions de sûreté et de sécurité.

sécurité privées ait à répondre de ses éventuelles violations des droits de l'homme. Le Groupe de travail est prêt à mettre ses compétences et son expérience à la disposition de l'Organisation pour l'aider à formuler cette politique, notamment en ce qui concerne les définitions, les principes, les critères et les normes qui figurent dans son projet de convention sur la réglementation des sociétés militaires et de sécurité privées.

### III. Activités du Groupe de travail

38. Conformément à son mandat, le Groupe de travail a tenu trois sessions ordinaires durant l'année, deux à Genève et une à New York. Il a poursuivi l'élaboration d'une nouvelle réglementation internationale de l'activité des sociétés militaires et de sécurité privées. Il a également convoqué trois consultations gouvernementales régionales sur les formes traditionnelles et nouvelles d'activités mercenaires et s'est réuni régulièrement avec les représentants d'États Membres et d'organisations non gouvernementales ainsi qu'avec des experts. Il a continué de recevoir et d'examiner des informations sur les activités de mercenaires et sur leurs incidences sur l'exercice des droits de l'homme, et pris les mesures de suivi appropriées.

#### A. Consultations régionales

39. En application de la résolution 64/151 de l'Assemblée générale, le Groupe de travail a tenu pendant la période considérée trois consultations régionales avec les représentants des États concernés.

40. Le Groupe de travail rappelle que sa première consultation régionale à l'intention des pays d'Amérique latine et des Caraïbes, s'est tenue à Panama en décembre 2007 (voir A/HRC/7/7/Add.5), et la seconde, à l'intention des pays de l'Europe orientale et de l'Asie centrale, s'est tenue à Moscou en octobre 2008 (voir A/HRC/10/14/Add.3). Pendant la période considérée, il a tenu des consultations régionales à Bangkok, en octobre 2009, à l'intention des pays d'Asie et du Pacifique (voir A/HRC/15/25/Add.4), à Addis-Abeba, en mars 2010, à l'intention des pays d'Afrique (voir A/HRC/15/25/Add.5), et à Genève, en avril 2010, à l'intention du Groupe des États d'Europe occidentale et autres États (voir A/HRC/15/25/Add.6).

41. Les participants à la consultation pour les pays d'Asie et du Pacifique<sup>15</sup> ont noté que les sociétés militaires et de sécurité privées étaient en pleine expansion, qu'elles étaient actives dans la région et que le cadre juridique dans lequel s'inscrivait leur activité devait être clarifié et renforcé. Ils ont témoigné de leur expérience, d'un point de vue national, de l'activité de ces sociétés, et les représentants de l'Afghanistan et des Îles Fidji ont fait des exposés détaillés de la situation dans leurs pays respectifs. Le Groupe de travail a présenté les éléments de son projet de convention sur les sociétés militaires et de sécurité privées et ouvert un

<sup>15</sup> Ont participé à cette consultation les représentants de l'Afghanistan, du Bangladesh, du Cambodge, de la Chine, des Fidji, de la Jordanie, du Myanmar, du Pakistan, du Qatar, de la République islamique d'Iran, du Samoa, de la Thaïlande, du Viet Nam et du Yémen, ainsi que l'observateur de la Palestine.

débat sur son but, son champ d'application et ses principes directeurs, au cours duquel il a reçu des observations et des recommandations.

42. La consultation régionale d'Addis-Abeba a réuni les représentants de 20 pays d'Afrique et ceux de la Commission de l'Union africaine<sup>16</sup>. Les participants ont fourni des informations complètes sur les récentes activités mercenaires en Afrique et leurs incidences sur l'exercice des droits de l'homme, ainsi que sur le développement des sociétés militaires et de sécurité privées africaines et étrangères sur le continent, et ont engagé un débat sur ces questions. Le Groupe de travail a fait un exposé détaillé sur les éléments de son projet de convention, et les États ont exprimé leur ferme soutien au travail effectué par le Groupe dans la préparation de ce document.

43. La consultation régionale à l'intention du Groupe des États d'Europe occidentale et autres États<sup>17</sup>, qui s'est tenue à Genève en avril 2010, a porté essentiellement sur les initiatives prises aux niveaux national et régional par les États d'Europe occidentale et sur les éléments du projet de convention. Le Groupe de travail s'est félicité des observations constructives formulées par de nombreux pays du Groupe des États d'Europe occidentale et autres États. Tout en notant les réserves que le principe d'une nouvelle convention sur la question suscite de la part de l'Union européenne et de certains pays, il a souligné le large accord qui existe sur l'objectif de réglementer de manière plus efficace le secteur de la sécurité privée afin de protéger les personnes contre les violations des droits de l'homme et de faire en sorte que lorsque de telles violations sont commises, leurs auteurs aient à en rendre compte et les victimes aient accès à des recours utiles.

## B. Visites de pays

44. En 2009, le Groupe de travail s'est rendu dans deux pays, l'Afghanistan et les États-Unis (voir A/64/311). On trouvera les rapports complets de ces visites dans les additifs au document A/HRC/15/25.

45. Du 16 au 21 août 2010, le Groupe de travail a effectué une visite en Guinée équatoriale afin d'examiner les mesures prises par le Gouvernement de ce pays dans le contexte des tentatives de coup d'État menées par des mercenaires en 2004 et ultérieurement, et les procès qui en étaient découlés. Le Groupe de travail a également demandé des informations sur les procès qui ont suivi l'attaque du 17 février 2009 contre le Palais présidentiel imputée à des mercenaires, et en particulier sur la question de savoir si les garanties d'une procédure régulière prévues par les instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme avaient été respectées.

<sup>16</sup> Ont participé à cette consultation les représentants de l'Algérie, de l'Angola, du Burkina Faso, du Cameroun, de Djibouti, de l'Égypte, de l'Éthiopie, de la Guinée équatoriale, de Madagascar, du Malawi, du Maroc, de Maurice, du Mozambique, du Niger, de l'Ouganda, de la République centrafricaine, de la République démocratique du Congo, de la Sierra Leone, du Soudan, de la Zambie et du Zimbabwe ainsi que les représentants de la Commission de l'Union africaine.

<sup>17</sup> Ont assisté à cette consultation les représentants de l'Allemagne, de l'Australie, de l'Autriche, du Canada, de l'Espagne, des États-Unis d'Amérique, de la Finlande, de la France, de la Grèce, de l'Italie, de la Norvège, des Pays-Bas, du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, de la Suède, de la Suisse et de la Turquie ainsi que les représentants de l'Union européenne.

46. Le Groupe de travail a été invité à se rendre en Afrique du Sud pour s'entretenir de l'action menée par le Gouvernement pour assurer le contrôle et la surveillance des activités des sociétés militaires et de sécurité privées de ce pays et de leurs employés sur des théâtres d'opérations étrangers. Cette visite est prévue pour le mois de novembre 2011.

### **C. Communications**

47. Le Groupe de travail a continué de recevoir des informations émanant de gouvernements, d'organisations non gouvernementales et de particuliers concernant des situations impliquant des mercenaires et des activités à caractère mercenaire, ainsi que des allégations de violations des droits de l'homme commises par des sociétés militaires et de sécurité privées. Depuis son dernier rapport à l'Assemblée générale, le Groupe de travail a adressé des communications à l'Afrique du Sud, à l'Australie, à la Colombie, aux États-Unis, aux Fidji, à la Guinée, à Israël et à la Papouasie-Nouvelle-Guinée. Le Groupe de travail remercie les Gouvernements de l'Afrique du Sud et des États-Unis d'avoir répondu sans délai à ses communications. Il tient à redire à quel point il importe que les gouvernements répondent aux allégations qui leur sont transmises et il considère que le fait de répondre à ses communications constitue un volet essentiel de la collaboration des gouvernements à l'exécution de son mandat. Les communications et les réponses des gouvernements concernés sont présentées sous forme de résumés dans le document A/HRC/15/25/Add.1.

## **IV. Progrès accomplis dans l'élaboration d'un projet de convention sur les sociétés militaires et de sécurité privées**

48. Conformément à la résolution 10/11 du Conseil des droits de l'homme, dans laquelle le Conseil le priait de lui communiquer les éléments d'un éventuel projet de convention sur les sociétés militaires et de sécurité privées, le Groupe de travail a continué, de juillet 2009 à mai 2010, à centrer son travail sur ce projet de convention et il a organisé une série de consultations avec un large éventail de parties prenantes sur la teneur et le champ de l'instrument envisagé.

49. Le 15 juillet 2009, un avant-projet de convention a été distribué à environ 250 experts, universitaires et organisations non gouvernementales pour recueillir leurs observations. Le Groupe de travail a reçu environ 60 réponses comprenant plus de 400 observations et recommandations. En juillet 2009, pendant sa septième session tenue à New York, le Groupe de travail a mené des consultations avec des experts et des représentants de la société civile, en collaboration avec l'Institut international pour la paix. De septembre à décembre 2009, il a passé en revue les observations qu'il avait reçues des parties prenantes susmentionnées et apporté des modifications à son projet de convention.

50. Dans une seconde phase, et conformément à la résolution 10/11 dans laquelle le Conseil des droits de l'homme priait le Groupe de travail de « communiquer aux États Membres, par l'intermédiaire du Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme, les éléments d'un éventuel projet de convention sur les sociétés

privées prestataires de services à caractère militaire et de sécurité en sollicitant leurs vues sur la teneur et le champ d'une telle convention et en leur demandant de transmettre leurs réponses au Groupe de travail », celui-ci a établi une note sur les éléments d'un projet de convention sur les sociétés militaires et de sécurité privées, contenant les principaux principes et dispositions du projet et l'a distribuée à tous les États Membres de l'ONU en leur demandant de lui communiquer leurs observations pour le 4 janvier 2010.

51. Le Groupe de travail a reçu les observations de l'Afrique du Sud, de l'Australie, de l'Azerbaïdjan, du Bélarus, du Canada, de Cuba, de l'Égypte, de l'Espagne (au nom des États membres de l'Union européenne qui sont Membres de l'ONU), des États-Unis, de l'Équateur, de la Fédération de Russie, du Guatemala, du Liban, de Maurice, du Qatar, du Royaume-Uni, de la Serbie, de la Slovénie, de la Suisse et de Trinité-et-Tobago. Il a également reçu les observations et recommandations écrites de quelque 20 organisations intergouvernementales et institutions de la Communauté d'États indépendants.

52. Le Groupe de travail a également reçu des observations sur les éléments de son projet de convention lors des trois consultations régionales tenues avec les représentants des États Membres à Addis-Abeba, Bangkok et Genève (voir la section A ci-dessus). En outre, il a également organisé des réunions d'information à l'intention des missions permanentes auprès de l'ONU pendant la session qu'il a tenue à Genève en avril 2010 et celle qu'il a tenue à New York en juillet 2010.

53. On trouvera dans l'annexe au présent rapport, pour examen par les États Membres, les éléments d'un projet de convention sur les sociétés militaires et de sécurité privées. Le texte intégral du projet de convention établi par le Groupe de travail figure dans le rapport que celui-ci a présenté à la quinzième session du Conseil des droits de l'homme (voir A/HRC/15/25, annexe).

54. La création d'un nouvel instrument juridiquement contraignant ne vise pas à interdire les sociétés militaires et de sécurité privées, mais à établir des règles internationales de base qui permettent aux États parties de réglementer l'activité de ces sociétés et de leur personnel et de mettre en place un mécanisme de contrôle international. Le projet de convention propose de :

- a) Réaffirmer et renforcer la responsabilité de l'État en matière d'emploi de la force et réitérer l'importance du monopole étatique sur l'emploi légitime de la force;
- b) Identifier les fonctions qui sont des fonctions intrinsèquement étatiques et qui ne peuvent en aucune circonstance être sous-traitées à des sociétés militaires et de sécurité privées;
- c) Limiter l'emploi de la force et des armes à feu par les sociétés militaires et de sécurité privées, conformément aux normes internationales des droits de l'homme;
- d) Demander aux États parties de se doter de systèmes nationaux d'autorisation, de réglementation et de contrôle des activités des sociétés militaires et de sécurité privées et de celles de leurs sous-traitants;
- e) Promouvoir la coopération entre les États en matière d'autorisation, de réglementation et de contrôle des activités des sociétés militaires et de sécurité privées;

f) Accroître la responsabilité des « États d'origine » (où les sociétés militaires et de sécurité privées sont enregistrées) à l'égard des services militaires et de sécurité exportés par des sociétés enregistrées sur leur territoire et auxquelles ils ont délivré une licence d'exportation;

g) Demander aux États dans lesquels les sociétés militaires et de sécurité privées exercent leurs activités d'assurer le contrôle effectif de ces activités;

h) Établir un registre international des sociétés militaires et de sécurité privées sur la base des informations fournies par les États membres;

i) Mettre en place un comité de la réglementation, du contrôle et du suivi des sociétés militaires et de sécurité privées, conformément aux procédures établies dans les traités internationaux relatifs aux droits de l'homme pour assurer le suivi de l'application de ces traités par leurs États parties.

55. Le projet de convention s'applique aux États et aux organisations intergouvernementales, dans les limites de leur compétence en ce qui concerne les sociétés militaires et de sécurité privées, leurs activités et leur personnel. Elle s'appliquerait à toutes les situations où il est fait appel à des sociétés militaires et de sécurité privées, qu'elles soient ou non définies comme un conflit armé.

56. Le projet de convention met en place un comité de la réglementation, du contrôle et du suivi des sociétés militaires et de sécurité privées qui serait chargé de suivre l'application des mesures législatives, judiciaires, administratives ou autres prises par les États parties pour donner effet aux dispositions de la convention. Conformément aux procédures établies par les traités internationaux relatifs aux droits de l'homme, le comité recevrait les rapports des États parties sur les mesures législatives, judiciaires, administratives ou autres qu'ils auront prises pour donner effet aux dispositions de la convention. Le projet de convention institue une procédure d'enquête et une procédure de recours individuel. Le comité pourrait aussi recevoir les plaintes d'États parties pour non-application des dispositions de la convention par l'un d'entre eux, et désigner une commission de conciliation ad hoc avec l'assentiment préalable des États parties intéressés.

57. Enfin, le projet propose que le Secrétaire général crée un registre international des sociétés militaires et de sécurité privées opérant sur le marché international, sur la base des informations fournies par les États parties. À cette fin, chaque État partie serait dans l'obligation de fournir chaque année, pour le registre, des données relatives aux importations et exportations de services militaires et de sécurité fournies par des sociétés militaires et de sécurité privées, ainsi que des informations normalisées sur les sociétés militaires et de sécurité privées enregistrées sur son territoire ou licenciées par lui. L'obligation d'avoir un échange ouvert et transparent d'informations sur ces sociétés devrait faciliter une surveillance plus étroite de leurs activités par le public et les parlements.

## V. Conclusions et recommandations

58. **Le Groupe de travail tient à exprimer son extrême préoccupation face aux incidences des activités des sociétés militaires et de sécurité privées sur l'exercice des droits de l'homme, en particulier lorsque ces sociétés opèrent dans des situations de conflit, d'après conflit ou de conflit de faible intensité, et**

il note que ces sociétés et leur personnel ont rarement à rendre compte de leurs violations des droits de l'homme.

59. Il engage les États à ne pas inclure dans leurs accords bilatéraux de clauses d'immunité au bénéfice de leurs entreprises travaillant à l'étranger.

60. Il salue la récente décision du Secrétariat d'élaborer une politique régissant le recours par l'ONU à des sociétés militaires et de sécurité privées et encourage l'Organisation à mettre au point un ensemble de principes et de critères de sélection clairement définis, ainsi qu'un mécanisme de contrôle chargé de surveiller l'adhésion des sociétés de sécurité privées sous contrat aux dispositions de cette politique. Le Groupe de travail recommande que, dans l'élaboration de cette politique, le Réseau interorganisations pour la gestion des mesures de sécurité prenne en compte les définitions, critères et principes applicables au recrutement, à la réglementation et au contrôle des sociétés militaires et de sécurité privées qu'il a mis au point en coopération avec les États Membres, les organisations non gouvernementales et les experts et qui figurent dans son projet de convention. Il engage l'ONU à soumettre le personnel des sociétés militaires et de sécurité privée à un contrôle préalable appropriée et à s'assurer qu'il a reçu une formation suffisante en matière de droits de l'homme et de droit humanitaire international. Le Groupe de travail recommande également à l'ONU d'établir un registre spécifique et transparent des sociétés militaires et de sécurité privées habilitées, après contrôle, à travailler pour l'Organisation. Aucune société ayant des antécédents judiciaires ou dont le personnel fait l'objet d'une enquête pour violations des droits de l'homme ne doit être autorisée à passer contrat avec l'ONU.

61. Le Groupe de travail rappelle qu'il a présenté au Conseil des droits de l'homme à sa quinzième session un projet de convention sur les sociétés militaires et de sécurité privées. Il considère que le Conseil des droits de l'homme constitue l'instance la plus appropriée pour l'élaboration d'un nouvel instrument international de réglementation, de contrôle et de surveillance des sociétés militaires et de sécurité privées qui constituerait une réponse à la question des incidences de leurs activités sur l'exercice des droits de l'homme.

62. Le Groupe de travail considère que les codes de conduite volontaires des sociétés militaires et de sécurité privées sont des instruments utiles et doivent être encouragés. Ceci dit, il est profondément convaincu que ces codes d'application volontaire doivent être conjugués à des instruments juridiquement contraignants élaborés et adoptés à l'échelle nationale, régionale et internationale.

63. Le Groupe de travail invite les États Membres à examiner avec soin le projet d'instrument juridique international portant réglementation des sociétés militaires et de sécurité privées; il recommande à tous les États, notamment ceux qui sont concernés par le phénomène des sociétés militaires et de sécurité privées en qualité d'États contractants, d'États territoriaux, d'États d'origine ou d'États dont ces sociétés emploient des nationaux, de participer aux travaux du Groupe de travail à composition non limitée du Conseil des droits de l'homme chargé d'élaborer une nouvelle convention réglementant les sociétés militaires et de sécurité privées lorsque celui-ci aura été constitué, en tenant compte du travail déjà effectué par le Groupe de travail sur l'utilisation de mercenaires.

## Annexe

### Éléments d'un projet de convention sur les sociétés militaires et de sécurité privées

#### Préambule

Le préambule renvoie, entre autres, aux considérations suivantes :

- Les principes généraux consacrés par la Charte des Nations Unies, les obligations *erga omnes* liées à la protection des droits de l'homme, les principes de l'égalité souveraine, de l'intégrité territoriale et de l'indépendance politique de tous les États, le droit des peuples à l'autodétermination et l'interdiction de la menace ou de l'emploi de la force dans les relations internationales;
- Les principes et règles du droit international des droits de l'homme et du droit international humanitaire, et leur complémentarité;
- Les principes énoncés dans le Statut de Rome de la Cour pénale internationale et l'obligation faite à tout État d'exercer sa compétence pénale contre les personnes responsables de crimes internationaux;
- L'obligation faite à tout État de prévenir les violations des droits de l'homme et autres abus commis par des sociétés transnationales et autres entreprises commerciales ou dans lesquels de telles sociétés et entreprises sont impliquées;
- L'obligation de prévenir les violations des droits de l'homme au moyen de mesures législatives et autres, l'obligation d'enquêter lorsque des violations sont signalées et, le cas échéant, d'engager des poursuites contre leurs auteurs et de les punir, ainsi que d'ouvrir des recours adéquats aux victimes;
- Le Code de conduite des Nations Unies pour les responsables de l'application des lois, les Principes de base sur le recours à la force et l'utilisation des armes à feu par les responsables de l'application des lois, les Directives non contraignantes des Nations Unies relatives à l'utilisation d'escortes militaires ou armées pour les convois humanitaires, le Document de Montreux du 17 septembre 2008 sur les obligations juridiques pertinentes et les bonnes pratiques pour les États en ce qui concerne les opérations des SMSP opérant pendant les conflits armés et l'Initiative relative au Pacte mondial pour les entreprises;
- Le fait que des fonctions intrinsèquement étatiques sont de plus en plus déléguées ou sous-traitées, ce qui nuit à la capacité de l'État de conserver son monopole sur l'emploi légitime de la force;
- L'accroissement des violations alarmantes du droit international des droits de l'homme et du droit international humanitaire par les SMSP et leur personnel, et la nécessité pressante de prendre des mesures efficaces pour que ces sociétés respectent le droit international dans la conduite de leurs activités;
- Le fait que l'autoréglementation des SMSP ne suffit pas à assurer le respect du droit international humanitaire et des droits de l'homme par le personnel de ces sociétés;

- L'urgence qu'il y a pour les États parties à s'entendre sur des normes juridiques internationales minimales pour réglementer les activités des SMSP.

## **Buts de la convention (art. 1)**

Les buts de la convention sont les suivants :

- Réaffirmer et renforcer la responsabilité de l'État en matière d'emploi de la force, dans le cadre complet des obligations de l'État de respecter, protéger et réaliser les droits de l'homme et d'offrir des recours aux victimes en cas de violations des droits de l'homme;
- Identifier les fonctions qui sont des fonctions intrinsèquement étatiques et qui ne peuvent être sous-traitées en aucune circonstance;
- Réglementer les activités des SMSP et de leurs sous-traitants;
- Promouvoir la coopération internationale entre les États s'agissant d'autoriser et de réglementer les activités des SMSP pour faire face plus efficacement aux difficultés qui peuvent entraver l'exécution intégrale de leurs obligations en matière de droits de l'homme, y compris le droit à l'autodétermination;
- Établir et mettre en œuvre des mécanismes de surveillance des activités des SMSP et des violations du droit international des droits de l'homme et humanitaire, en particulier l'utilisation illégale ou arbitraire de la force par ces sociétés, poursuivre les auteurs d'infractions et offrir des recours effectifs aux victimes.

## **Définitions (art. 2)**

La convention propose un certain nombre de définitions, parmi lesquelles les suivantes :

- **Société militaire ou de sécurité privée (SMSP)** : Société commerciale qui fournit contre rémunération des services militaires ou de sécurité par l'intermédiaire de personnes physiques ou morales;
- **Services militaires** : Services spécialisés liés à des activités militaires, y compris la planification stratégique, le renseignement, les enquêtes, la reconnaissance terrestre, maritime ou aérienne, les opérations de vol avec ou sans pilote de quelque type que ce soit, la surveillance par satellite, tout type de transfert de connaissances ayant des applications militaires, l'appui matériel et technique aux forces armées et les activités connexes;
- **Services de sécurité** : La garde et la protection armée de bâtiments, installations, biens et personnes, tout type de transfert de connaissances ayant des applications en matière de sécurité ou de police, la conception et la mise en œuvre de mesures de sécurité de l'information et les activités connexes;
- **Exportation de services militaires ou de sécurité** : L'exportation de services militaires ou de sécurité à partir de l'État d'origine dans lequel une SMSP est

immatriculée ou l'exportation de services militaires ou de sécurité qu'une telle société fournit en dehors de l'État dans lequel elle est immatriculée ou a son principal établissement ou son siège;

- **Importation de services militaires ou de sécurité** : L'importation des services militaires ou de sécurité qu'une SMSP immatriculée dans un État étranger fournit;
- **Fonctions intrinsèquement étatiques** : Les fonctions qui répondent au principe du monopole de l'État sur l'emploi légitime de la force et qu'un État ne peut en aucune circonstance sous-traiter ni déléguer à des SMSP. Ces fonctions sont notamment les suivantes : participation directe à des hostilités, conduite d'une guerre ou d'opérations de combat, capture de prisonniers, élaboration de textes législatifs, espionnage, renseignement, transfert de connaissances ayant des applications militaires, de sécurité ou de police, utilisation d'armes de destruction massive et autres activités relatives à de telles armes et les pouvoirs de police, en particulier les pouvoirs d'arrestation et de détention, y compris les interrogatoires de détenus, et les autres fonctions qu'un État Partie considère comme des fonctions intrinsèquement étatiques;
- **États contractants** : Les États qui louent directement les services d'une SMSP, y compris, le cas échéant, lorsque celle-ci les sous-traite à une autre SMSP ou opère par l'intermédiaire de filiales;
- **États territoriaux** : Les États sur le territoire desquels opèrent les SMSP;
- **États d'origine** : Les États de nationalité des SMSP, c'est-à-dire ceux où elles sont immatriculées ou ont été constituées; si l'État où une SMSP a été constituée n'est pas celui où elle a son principal établissement, son État d'origine est l'État où elle a son principal établissement ou son siège;
- **États tiers** : Les États autres que les États contractants, d'origine ou territoriaux dont des nationaux sont employés par une SMSP.

### **Champ d'application (art. 3)**

- La convention s'applique aux États et aux organisations intergouvernementales dans les limites de leur compétence en ce qui concerne les SMSP, leurs activités et leur personnel.
- Les références aux « États parties » faites dans la convention visent aussi les organisations intergouvernementales dans les limites de leur compétence.
- La convention s'applique à toutes les situations, qu'elles soient ou non définies comme un conflit armé.

## Principes généraux

La convention s'appuie sur les principes suivants :

- **Responsabilité de l'État du fait des sociétés militaires et de sécurité privées**  
(art. 4)

- Chaque État partie est responsable des activités militaires ou de sécurité des SMSP immatriculées sur son territoire ou opérant sous sa juridiction, qu'il ait ou non loué les services de celles-ci.
- Chaque État partie veille à ce que les SMSP dont il loue les services soient formées au droit international humanitaire et des droits de l'homme et en respectent les dispositions.
- Aucun État partie ne peut déléguer ni sous-traiter à des SMSP des fonctions intrinsèquement étatiques.
- Chaque État partie prend les mesures législatives et autres qui peuvent être nécessaires pour établir des procédures applicables au louage des services des SMSP, des procédures d'octroi de licences pour l'exportation et l'importation de personnels et de services militaires ou de sécurité, et des douanes efficaces et d'autres formes de contrôle des exportations et importations et des réexportations et réimportations des armes à feu utilisées par les SMSP.
- Chaque État partie prend, conformément à son droit interne, les mesures législatives et autres mesures voulues pour interdire totalement ou partiellement la délégation ou la sous-traitance de services militaires et de sécurité.

- **État de droit**  
(art. 5)

- Chaque État partie veille à ce que les SMSP, leur personnel et les structures liées à leurs activités exercent leurs fonctions respectives en vertu de lois adoptées officiellement et conformes au droit international humanitaire et des droits de l'homme.
- Chaque État partie prend les mesures législatives, administratives et autres qui peuvent être nécessaires pour garantir que les SMSP et leur personnel aient à répondre de leurs violations du droit international ou du droit interne.
- Chaque État partie veille à ce que tout contrat ou accord qu'il conclut avec une SMSP pour la fourniture de services militaires ou de sécurité par cette SMSP et ses employés soit conforme au droit international et compatible avec la législation de l'État d'origine, de l'État contractant, de l'État territorial et des États tiers dont des nationaux sont employés par la SMSP dans le cadre de ce contrat.

• **Souveraineté de l'État**

(art. 6)

- Chaque État partie veille à ce que les SMSP et leur personnel ne mènent en aucune circonstance des activités portant atteinte à la souveraineté d'un autre État ou à son intégrité territoriale, ou qui aillent à l'encontre du principe de l'égalité souveraine, de l'obligation de ne pas intervenir dans les affaires intérieures des autres États et du principe de l'autodétermination des peuples.
- Aucune disposition de la convention n'habilite un État partie à exercer sa juridiction sur le territoire d'un autre État partie et à y accomplir des fonctions intrinsèquement étatiques au regard du droit international ou du droit interne.

• **Respect et protection du droit international humanitaire et des droits de l'homme**

(art. 7)

- Chaque État partie prend les mesures législatives, judiciaires, administratives et autres qui peuvent être nécessaires pour que les SMSP et leur personnel soient tenus responsables conformément à la convention et pour assurer le respect et la promotion du droit international humanitaire et des droits de l'homme.
- Chaque État partie veille à ce que les SMSP et leur personnel fassent preuve de la diligence voulue pour que leurs activités ne contribuent ni directement ni indirectement à des violations des droits de l'homme ou du droit international humanitaire.
- Les supérieurs du personnel des SMSP, tels que :
  - a) Les agents de l'État, qu'il s'agisse de commandants militaires ou de supérieurs civils; ou
  - b) Les directeurs ou administrateurs de SMSP

peuvent être tenus responsables des crimes de droit international commis par le personnel des SMSP placé sous leur autorité et leur contrôle effectifs parce qu'ils n'ont pas exercé correctement leur contrôle conformément aux règles du droit international. Aucune cause contractuelle ne saurait être interprétée d'une manière qui leur permette de se soustraire à leur responsabilité au regard du droit international.

• **Interdiction de l'emploi de la force**

(art. 8)

- Chaque État partie prend les mesures législatives, administratives et autres qui peuvent être nécessaires pour interdire et réprimer pénalement la participation directe des SMSP et de leur personnel à des hostilités, des actes de terrorisme et des actions militaires qui ont pour objectif, ou dont les États ont des raisons de soupçonner qu'elles auraient pour résultat le renversement d'un gouvernement, le changement par la force des frontières internationalement reconnues d'un État, la violation de la souveraineté, ou des attaques ciblées contre des civils ou des dommages disproportionnés.

- Chaque État partie veille à ce que les activités des SMSP et de leur personnel ne soient pas un facteur déclenchant ou aggravant de guerres ou de conflits internes ou internationaux.
- Chaque État partie veille à ce que les SMSP et leur personnel ne dispensent pas une formation susceptible de faciliter la participation directe de leurs clients à des hostilités, des actes de terrorisme ou des actions militaires.

• **Interdiction de déléguer ou de sous-traiter des fonctions intrinsèquement étatiques**  
(art. 9)

- Chaque État partie définit et limite la portée des activités des SMSP et interdit expressément la sous-traitance à des SMSP de fonctions qui sont définies comme intrinsèquement étatiques.

• **Interdiction de sous-traiter l'utilisation de certaines armes**  
(art. 10)

- Chaque État partie, sans préjudice de ses obligations conventionnelles, a l'obligation de respecter les principes du droit international humanitaire en tant que « règles fondamentales » relatives à l'interdiction de certaines méthodes et de certains moyens de guerre visés à l'article 35 du Protocole additionnel 1 de 1977 aux Conventions de Genève de 1949, qui interdit d'employer des armes de nature à causer des maux superflus ou des souffrances inutiles, et des moyens de guerre conçus pour causer des dommages étendus, durables et graves à l'environnement naturel.
- Chaque État partie prend les mesures législatives, administratives et autres qui peuvent être nécessaires pour empêcher les SMSP et leur personnel d'utiliser des armes dont on peut attendre qu'elles causeront à l'environnement naturel des dommages massifs ou irréversibles.
- Chaque État partie prend les mesures législatives, judiciaires, administratives et autres qui peuvent être nécessaires pour que les SMSP et leur personnel, en aucune circonstance, n'utilisent ni menacent d'utiliser des armes nucléaires, des armes chimiques et des armes biologiques et à toxines, leurs éléments et leurs vecteurs, ou ne se livrent à des activités en relation avec de telles armes.

• **Interdiction de l'acquisition, de la détention et du trafic illégaux d'armes à feu, d'éléments de telles armes et de munitions**  
(art. 11)

- Chaque État partie établit et administre un système efficace de licence ou autre forme d'autorisation interdisant aux SMSP, à leur personnel et à leurs sous-traitants éventuels de se livrer au trafic d'armes à feu, d'éléments de telles armes et de munitions.
- Chaque État partie prend les mesures qui peuvent être nécessaires pour garantir la rigueur et la sécurité de ses procédures de licence ou d'autorisation et pour que ses procédures de licence ou d'autorisation soient solides et sûres et que l'authenticité des documents de licence ou d'autorisation puisse être indépendamment vérifiée ou validée.

- Chaque État partie réglemente la détention et l'utilisation d'armes à feu par le personnel des SMSP à l'intérieur des locaux des clients qu'elles ont été recrutées pour protéger, et leur interdit de détenir et d'utiliser des armes à feu hors des locaux dont elles ont été chargées d'assurer la sécurité.

## **Réglementation, contrôle et supervision par voie législative**

### **• Réglementation par adoption d'une législation spécifique (art. 12)**

- Chaque État partie élabore et adopte une législation pour réglementer adéquatement et efficacement les activités des SMSP.

### **• Régime national de réglementation et de contrôle (art. 13)**

- Chaque État partie établit un régime interne complet de réglementation et de contrôle des activités menées sur son territoire par les SMSP et leur personnel, y compris tout le personnel étranger, afin d'interdire les activités illégales telles que définies par la convention et par les lois internes pertinentes, et d'enquêter sur ces activités.
- Les États parties prennent des mesures concrètes pour partager l'information sur les sociétés fournissant des services militaires et de sécurité hors de leur territoire et pour établir un contrôle sur la fourniture de tels services, dans le respect des garanties visant à assurer une bonne utilisation de l'information sans entraver d'aucune manière leur mise en œuvre juridique.
- Les États parties s'efforcent de développer et d'encourager la coopération mondiale, régionale, sous-régionale et bilatérale entre les organes judiciaires, les services de détection et répression des infractions et les organismes de régulation financière afin de superviser et de contrôler tout emploi de la force par les SMSP.
- Les États parties enquêtent lorsqu'il est fait état de violations du droit international humanitaire et des normes en matière de droits de l'homme commises par des sociétés militaires privées ou des sociétés de sécurité privées, et veillent à ce qu'une action civile et une action pénale soient engagées et à ce que les auteurs des violations soient punis.
- Les États parties prennent les mesures voulues à l'encontre des sociétés qui commettent des violations des droits de l'homme ou se livrent à des activités criminelles, notamment en révoquant leur licence et en rendant compte au Comité de leurs activités.

### **• Octroi de licences (art. 14)**

- Chaque État partie prend les mesures législatives, judiciaires, administratives et autres qui peuvent être nécessaires pour garantir que les SMSP et leur personnel n'exercent leurs activités qu'après qu'une licence ou autorisation leur a été octroyée.

- Chaque État partie veille à ce que toutes les licences et autorisations octroyées aux SMSP et à leur personnel soient enregistrées au registre général de l'État et soient octroyées à l'issue d'une procédure ouverte et transparente.
- Chaque État partie établit des critères pour l'octroi des licences et autorisations aux SMSP, en tenant compte en particulier de toutes informations faisant état de violations des droits de l'homme commises par des sociétés, en fournissant ou en assurant une formation au droit international humanitaire et des droits de l'homme et en adoptant de solides mesures de diligence.

• **Octroi de licences aux fins de l'importation et de l'exportation de services militaires ou de sécurité**

**(art. 15)**

- Chaque État partie prend les mesures législatives, judiciaires, administratives et autres qui peuvent être nécessaires pour que les SMSP et leur personnel importent et exportent leurs services uniquement après avoir obtenu les licences et autorisations voulues.
- Chaque État partie qui importe ou exporte des services militaires ou de sécurité privés en rend publiques l'étendue et les activités, tient le Comité informé de son régime d'octroi de licences et fournit régulièrement des informations actualisées sur tout changement ou complément intervenu dans l'importation ou l'exportation de services, y compris des détails sur les éventuelles filiales ou holding des SMSP en question.

• **Enregistrement et responsabilité**

**(art. 16)**

- Chaque État partie prend les mesures législatives, judiciaires, administratives et autres qui peuvent être nécessaires pour établir :
  - a) Des procédures obligatoires et spécifiques pour l'enregistrement officiel des SMSP;
  - b) Des conditions juridiques précises à l'intention des personnes employées par les SMSP, concernant notamment leur formation et leur expérience;
  - c) Une interdiction de l'enregistrement des SMSP offshore.
- Chaque État partie crée et tient à jour un registre national officiel des SMSP opérant sous sa juridiction, qui contient notamment des détails sur les filiales ou sociétés holding de chaque SMSP enregistrée.
- Chaque État partie désigne ou crée un organe gouvernemental chargé d'administrer le registre des SMSP et d'exercer un contrôle sur les activités de celles-ci.

• **Obligations de l'État vis-à-vis des SMSP et de leur personnel**

**(art. 17)**

- Chaque État partie veille à ce que toutes les SMSP enregistrées ou opérant sur son territoire respectent les normes internationales fondamentales en matière d'emploi.

- Chaque État partie veille à ce que le personnel des SMSP soit formé professionnellement à respecter les dispositions pertinentes du droit international des droits de l’homme et du droit international humanitaire.
  - Chaque État partie veille à ce que le personnel des SMSP soit tenu d’être professionnellement formé et que ses qualifications soient validées conformément aux normes internationales applicables, en particulier en ce qui concerne l’utilisation de certains matériels et d’armes à feu.
  - Chaque État partie veille à ce que le personnel des SMSP respecte strictement les normes pertinentes du droit international des droits de l’homme et du droit international humanitaire, notamment en ouvrant rapidement des enquêtes, en engageant des poursuites et en prononçant des peines en cas de violations des droits de l’homme ou du droit humanitaire.
  - Chaque État partie veille à ce que le personnel des SMSP fournissant des services militaires et de sécurité sur le territoire d’un pays étranger s’engage à respecter la souveraineté et les lois du pays où il opère.
- **Réglementation de l’emploi de la force et des armes à feu (art. 18)**
- Chaque État partie établit des règles sur l’usage de la force et des armes à feu par le personnel des SMSP.
  - Les États parties veillent à ce que, lorsqu’ils fournissent des services militaires et de sécurité avant d’utiliser la force et de faire usage d’armes à feu, les employés des SMSP utilisent dans toute la mesure possible des moyens non violents.
  - Lorsqu’ils fournissent des services militaires ou de sécurité, les employés des SMSP peuvent utiliser la force ou les armes à feu uniquement dans les circonstances ci-après : a) pour se défendre ou défendre d’autres employés de la société contre ce qu’ils estiment être une menace illicite et imminente de mort ou de blessure grave, dans l’exercice du droit fondamental de légitime défense; b) pour défendre les personnes qu’ils ont été engagés pour protéger contre ce qu’ils pensent être une menace illicite et imminente de mort ou de blessure grave; c) pour résister à ce qu’ils considèrent raisonnablement comme une tentative d’enlèvement illicite les visant ou visant d’autres employés de la société ou une personne qu’ils ont été engagés pour protéger; d) pour prévenir ou faire cesser la commission d’une infraction grave qui créerait ou crée une menace sérieuse de mort ou de blessure grave.
  - Chaque État partie veille à ce que tout incident lors duquel des SMSP font usage de la force et d’armes à feu soit rapidement signalé aux organes compétents de l’État et à ce que les autorités compétentes procèdent aux enquêtes voulues.

## **Obligation de l'État d'imposer des sanctions pénales, civiles ou administratives aux auteurs d'infraction et d'ouvrir des recours aux victimes**

### **• Infractions pénales, civiles ou administratives dans le domaine des services militaires et de sécurité privés (art. 19)**

- Chaque État partie fait en sorte que les activités des SMSP et de leur personnel qui relèvent de fonctions intrinsèquement étatiques constituent des infractions réprimées par son droit interne.
- Chaque État partie fait en sorte que l'usage illicite de la force ou des armes à feu, l'usage illicite de certaines armes et le trafic illicite d'armes par des SMSP et leur personnel soient pénalement réprimés par son droit interne.
- Chaque État partie fait en sorte que toutes les activités des SMSP exercées sans la licence ou l'autorisation requise, notamment l'exportation et l'importation de services militaires et de sécurité, constituent des infractions réprimées par son droit interne.
- Chaque État partie prend les mesures législatives, judiciaires, administratives et autres qui sont nécessaires pour que, conformément aux obligations que le droit international des droits de l'homme, le droit pénal international et le droit international humanitaire mettent à sa charge, la responsabilité pénale individuelle soit établie et que les SMSP et leur personnel soient tenus responsables de toutes violations du droit à eux imputables, qu'il ne soit pas recouru à des accords d'immunité et que des recours effectifs soient ouverts aux victimes.
- S'agissant des peines punissant les infractions visées dans le présent article, il devrait être dûment tenu compte des infractions commises contre les groupes vulnérables.

### **• Responsabilité des personnes morales (art. 20)**

- Chaque État partie adopte les mesures qui peuvent être nécessaires, conformément à ses principes juridiques, pour établir la responsabilité des personnes morales qui participent aux infractions visées dans la convention.
- Sous réserve des principes juridiques de l'État partie, la responsabilité des personnes morales peut être pénale, civile ou administrative, ou les trois simultanément.
- Cette responsabilité est sans préjudice de la responsabilité pénale des personnes physiques qui ont commis les infractions.
- Chaque État partie veille, en particulier, à ce que les personnes morales dont la responsabilité est engagée en vertu de la convention fassent l'objet de sanctions pénales ou non pénales efficaces, proportionnées et dissuasives.

• **Établissement de la compétence**  
(art. 21)

- Chaque État partie prend les mesures qui peuvent être nécessaires pour établir sa compétence en droit interne à l'égard des infractions visées dans la convention lorsque : a) l'infraction est commise sur son territoire; b) l'infraction est commise à bord d'un navire battant son pavillon ou d'un aéronef immatriculé conformément à sa législation au moment où l'infraction est commise; ou c) l'infraction est commise par un de ses nationaux.
- Chaque État partie peut aussi établir sa compétence à l'égard de l'une quelconque des infractions visées dans la convention lorsque : a) l'infraction est commise contre un de ses nationaux; ou b) l'infraction est commise par un apatride qui a sa résidence habituelle sur son territoire.
- La convention n'écarte aucune compétence pénale additionnelle exercée conformément au droit interne.

• **Obligations relatives aux poursuites**  
(art. 23)

- Chaque État partie prend les mesures qui peuvent être nécessaires pour enquêter sur les violations de la convention, engager des poursuites contre leurs auteurs et les punir, et ouvrir aux victimes des recours efficaces.
- Chaque État partie, par souci de justice, prend les mesures qui peuvent être nécessaires pour qu'il ne soit donné effet à aucun accord prévoyant une immunité de poursuites au profit des SMSP et de leur personnel en cas de violations du droit international des droits de l'homme ou du droit international humanitaire.
- Dans les cas envisagés à l'article 21 et s'il n'extrade pas l'intéressé, l'État partie, sur le territoire ou sous la juridiction duquel une personne accusée d'avoir commis l'une des infractions visées dans la convention est découverte, saisit ses autorités compétentes aux fins de poursuites.

• **Extradition**  
(art. 24)

Dans la mesure où les infractions visées dans la convention ne sont pas expressément mentionnées dans un traité d'extradition en vigueur entre des États parties, elles sont réputées y figurer en tant qu'infractions donnant lieu à extradition. Les États parties s'engagent à inclure ces infractions dans les infractions donnant lieu à extradition dans tout traité d'extradition qu'ils concluent ultérieurement.

• **Entraide judiciaire**  
(art. 25)

Les États parties s'accordent l'entraide judiciaire la plus large possible aux fins des enquêtes, poursuites et procédures judiciaires concernant les infractions visées dans la convention.

- **Transfert de procédures pénales**  
(art. 26)

Les États parties peuvent se transférer les procédures pénales concernant les infractions visées dans la convention lorsqu'ils considèrent qu'un tel transfert est dans l'intérêt d'une bonne administration de la justice.

- **Fonds international pour la réadaptation des victimes**  
(art. 28)

- Les États parties envisageront de créer un fonds international administré par le Secrétaire général en vue d'octroyer une réparation aux victimes des infractions visées dans la convention ou d'aider à leur réadaptation.
- La création d'un tel fonds sera sans préjudice de l'obligation des SMSP ou des individus pénalement responsables d'indemniser directement les victimes de violations.

## **Contrôle et supervision internationaux**

- **Comité de la réglementation, du contrôle et de la supervision des SMSP**  
(art. 29)

En vue d'examiner l'application de la convention, il est créé un comité chargé de réglementer, contrôler et superviser les SMSP.

- **Registre international des SMSP**  
(art. 30)

- Les États parties prient le comité de créer et de tenir à jour un registre international des SMSP opérant sur le marché international, sur la base des informations qu'ils lui fourniront.
- Chaque État partie fournit chaque année, pour le registre, des données relatives aux importations et exportations de services militaires ou de sécurité fournis par des SMSP ainsi que des informations normalisées concernant les SMSP immatriculées sur son territoire ou licenciées par lui.

- **Rapports des États parties**  
(art. 31)

Chaque État partie s'engage à présenter au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies, pour examen par le comité, un rapport sur les mesures législatives, judiciaires, administratives ou autres qu'il a prises et qui donnent effet aux dispositions de la convention.

- **Procédure d'enquête**  
(art. 33)

- Si le comité reçoit des renseignements crédibles faisant état de violations graves ou systématiques des dispositions énoncées dans la convention, il invite l'État dans lequel les faits signalés se seraient produits et/ou l'État dans lequel est enregistrée la SMSP qui serait impliquée dans ces faits à coopérer dans l'examen des renseignements et, à cette fin, à lui faire part de ses observations à ce sujet.

- En tenant compte de toutes observations éventuellement présentées par le/les État(s) intéressé(s) et de tous autres renseignements pertinents dont il dispose, le comité peut, s’il juge que cela se justifie, charger un ou plusieurs de ses membres de procéder à une enquête confidentielle et de lui faire rapport d’urgence.

- **Plaintes visant les parties**  
(art. 34)

Tout État partie à la convention peut déclarer à tout moment qu’il reconnaît la compétence du comité pour recevoir et examiner des communications dans lesquelles un État partie affirme qu’un autre État partie ne s’acquitte pas de ses obligations au titre de la convention.

- **Commission de conciliation**  
(art. 35)

Si une question soumise au comité n’est pas réglée à la satisfaction des États parties intéressés, le comité peut, avec l’assentiment préalable des États parties intéressés, désigner une commission de conciliation ad hoc. Les membres en sont désignés avec l’assentiment entier et unanime des parties au différend et la commission met ses bons offices à la disposition des États intéressés, afin de parvenir à une solution amiable de la question, fondée sur le respect de la convention.

- **Communications émanant de particuliers et de groupes**  
(art. 37)

Tout État partie peut déclarer, au moment de la ratification de la convention ou ultérieurement, qu’il reconnaît la compétence du comité pour recevoir et examiner des communications présentées par des personnes ou pour le compte de personnes relevant de sa juridiction qui se plaignent d’être victimes d’une violation, par cet État partie, des dispositions de la convention. Le comité ne reçoit aucune communication intéressant un État partie qui n’a pas fait une telle déclaration.

## Dispositions finales

- Ce sont les dispositions habituelles concernant la signature, l’entrée en vigueur, l’amendement, la dénonciation, les réserves, la conférence des États parties, le dépositaire et les langues (art. 40 à 49).

- **Organisations intergouvernementales**  
(art. 42)

- Dans leurs instruments de confirmation formelle ou d’adhésion, les organisations intergouvernementales indiquent l’étendue de leur compétence dans les domaines régis par la convention.
- Dans la convention, les références aux « États parties » s’appliquent à ces organisations dans la limite de leur compétence.
- Les organisations intergouvernementales peuvent exercer leur droit de vote à la conférence des États parties dans les domaines qui relèvent de leur compétence.